

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2008

Date de convocation : 29 août 2008
Date d'affichage : 10 septembre 2008

L'an deux mille huit, le cinq septembre à dix neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. COQUERELLE Maire,

PRÉSENTS : M. COQUERELLE Mme MENET M. SARRAZIN Mme JUMEAUX M. HAREMZA Mme RONDELLI
M. SZPERKA Mme DELVAL M. MARCHESE Mme BESTIAN M. SZMID Mme LOSCIUTO
M. COUILLEZ Mme PARMENTIER M. CIERZNIAK Mme KOPEC M. CANCARE M. CASTELLI
M. DEMBSKI M. DE CESARE M. MAKALA M. TOSOLINI

EXCUSÉS : Mme DEPARIS M. SCHMIDT Mme JAHN M. MAJORCZYK Mme NOWAK

POUVOIRS : Mme DEPARIS à Mme LOSCIUTO M. SCHMIDT à M. COUILLEZ
Mme JAHN à Mme BESTIAN M. MAJORCZYK à M. COQUERELLE

ORDRE DU JOUR

- 1/ Installation de Mme Anne-Marie NOWAK et M. Fabian TOSOLINI – Conseillers municipaux
- 2/ C.C.A.S – Composition du conseil d'administration
- 3/ Commissions fêtes – CLSH – Jeunesse et sport – Composition
- 4/ Regroupement des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires d'assurance maladie – Motion du conseil municipal
- 5/ Budget - Exercice 2008 - Décisions modificatives n° 1
- 6/ Subvention à l'association des maires du nord solidarité Sambre
- 7 A/ S.I.A Habitat – Garantie d'emprunt - Transformation du FPA en EHPAD résidence de l'Ostrevent – 2.450.000,00 € - Retrait de la délibération du 17 décembre 2007
- 7 B/ S.I.A Habitat – Garantie d'emprunt - Construction d'un CANTOU de 12 lits 2007 FPA résidence de l'Ostrevent – 1.350.000,00 € - Retrait de la délibération du 17 décembre 2007
- 8 A/ S.I.A Habitat – Garantie d'emprunt - Transformation du FPA en EHPAD résidence de l'Ostrevent – 777.000,00 €
- 8 B/ S.I.A Habitat – Garanties d'emprunts - Transformation du FPA en EHPAD résidence de l'Ostrevent – 410.000,00 €
- 8 C/ S.I.A Habitat – Garanties d'emprunts - Construction d'un CANTOU de 12 lits 2007 FPA résidence de l'Ostrevent
- 9/ S.I.A Habitat – Garanties d'emprunts 777.000,00 € - 410.000,00 € - 2.330.038,00 € - Conventions
- 10/ Syndicat de distribution d'eau de la région de Masny – Rapport annuel sur le service public de distribution d'eau – Année 2007
- 11/ Construction d'un dojo – Lot n° 5 menuiseries extérieures - Lot n° 12 équipements sportifs – Avenants n° 1
- 12/ Écoles Malraux et Pasteur - Organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés – Subvention au tennis club
- 13/ Réhabilitation des VRD de la cité des pâtures - travaux GIRZOM - Convention constitutive du groupement de commande
- 14/ Réhabilitation des VRD de la cité des pâtures - Groupement de commande – Commission d'appel d'offres

15/ Proposition d'acquisition de terrain présentée par la SIA - Rues Cavalière et des Bleuets

16/ Lotissement « les jardins de Montigny » rue Ravel – Longueur de la voirie classée dans le domaine public

17/ Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

18/ Questions écrites du groupe l'union pour Montigny

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est approuvé.

1/ INSTALLATION DE MME ANNE-MARIE NOWAK ET M. FABIAN TOSOLINI – CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le Maire expose à l'assemblée que Mme Anne-Marie JACQUIN et Mme Stéphanie PIERZCHALA, conseillères municipales issues de la liste « l'Union pour Montigny » à la suite du scrutin du 9 mars 2008, ont décidé de démissionner.

Il précise qu'en application de l'article L. 270 du Code Électoral, les postes de conseillers municipaux devenus vacants reviennent respectivement à Mme Anne-Marie NOWAK et M. Fabian TOSOLINI, premiers candidats non élus de la même liste, lesquels ont accepté d'intégrer l'assemblée. Il les déclare installés dans leurs fonctions et précise qu'ils prendront rang à la suite des conseillers élus antérieurement.

Le conseil municipal en prend acte.

2/ C.C.A.S – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. le Maire rappelle que, par délibération du 2 avril 2008, l'assemblée a fixé à dix le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S (centre communal d'action sociale), dont une moitié est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il rappelle également que lors de l'élection du conseil d'administration :

- la liste l'Union démocratique et sociale a présenté cinq membres, dont quatre ont été élus
- la liste l'Union pour Montigny a également présenté cinq membres, dont un a été élu, savoir Mme Anne-Marie JACQUIN, démissionnaire de son poste de conseillère municipale.

Après avoir donné connaissance des dispositions de l'article R 123-9 du code de l'action sociale et des familles, relatives aux modalités de remplacement des membres du C.C.A.S, M. le Maire expose que la première candidate non élue de la liste l'Union pour Montigny était Mme Stéphanie PIERZCHALA, également démissionnaire de son poste de conseillère municipale, et qu'ensuite vient M. Robert CASTELLI, qui accepte d'occuper le siège devenu vacant.

L'assemblée en prend acte.

3/ COMMISSIONS FÊTES – CLSH – JEUNESSE ET SPORT – COMPOSITION

M. le Maire expose que les membres de la liste « l'Union pour Montigny », qui avaient présenté leur candidature et n'avaient pas été élus lors de la composition des commissions municipales Fêtes, CLSH et Jeunesse et Sport, ont fait savoir, par l'intermédiaire de M. CASTELLI, tête de liste, qu'ils ne maintiennent pas leur candidature et ne remplaceront donc pas Mme JACQUIN et Mme PIERZCHALA, conseillères municipales démissionnaires, dans ces commissions.

Il précise que la liste « l'Union pour Montigny » propose les candidatures de :

- commission Fêtes : Mme Anne-Marie NOWAK
- commission CLSH : M. Fabian TOSOLINI
- commission Jeunesse et Sport : M. Fabian TOSOLINI

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	19
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	7
Majorité absolue.....	4

Ont obtenu :

- commission Fêtes : Mme Anne-Marie NOWAK : 7 voix
- commission CLSH : M. Fabian TOSOLINI : 7 voix
- commission Jeunesse et Sport : M. Fabian TOSOLINI : 7 voix

Ayant obtenu la majorité absolue les intéressés ont été déclarés élus.

4/ REGROUPEMENT DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE – MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous couvert de logique de diminution de coût de gestion, la CNAMTS entend réorganiser le réseau des caisses d'Assurance Maladie en modifiant en profondeur les organismes et leurs missions et en éloignant la Sécurité Sociale de la population.

Pour ce faire, la CNAMTS préconise de procéder à des mutualisations afin de parvenir à fusionner les caisses de l'Assurance Maladie.

Nous pensons que la qualité de Service Public due aux assurés sociaux est étroitement liée à la qualité et à la quantité des emplois déployés dans les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Le Département du Nord avec ses 9 CPAM est atypique à cause de sa situation géographique démographique et, particulièrement, sa condition économique et sociale.

L'enjeu est de rompre avec l'idée que la santé n'est qu'une charge, d'autant qu'elle est fortement créatrice de richesses. Il s'agit de mettre en place un véritable service public de santé financé et régulé par les cotisations sociales, car elles sont assises sur la création collective de richesses.

C'est dans cette même logique d'économie de coût de gestion que l'on tente de nous imposer la départementalisation des Caisses d'Allocations Familiales.

Ce projet, sans qu'il soit aucunement acquis qu'il dégagerait des économies de fonctionnement, conduirait à remettre en cause la fonction de proximité de la CAF tant vis-à-vis des usagers que des partenaires de l'action en direction des familles.

Cette décision mettra en péril les marges de manœuvre budgétaires dont disposaient les CAF pour mettre en place des actions spécifiques notamment dans certains arrondissements afin de tenir compte de leurs particularités.

Le conseil municipal, réuni le 5 septembre 2008, est opposé à ces projets de mutualisations, de regroupements et de fusions des CPAM et des CAF, qui vont se traduire par une dégradation de la qualité du service rendu au public.

Nous nous prononçons pour le maintien de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse d'Allocations Familiales de DOUAI, avec la consolidation et l'amélioration de leurs prérogatives.

5/ BUDGET - EXERCICE 2008 - DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 1

M. le Maire soumet au conseil municipal les décisions modificatives suivantes, au budget primitif de l'exercice en cours, rendues nécessaires pour prendre en compte un avoir remboursé à la commune par la société DALKIA sur les avances faites au titre de l'exercice précédent, qui a fait l'objet d'une réduction sur une facture afférente à l'exercice 2008 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLÉ	SOMME
611.020	Contrats de prestations de services avec des entreprises	-23.600,00 €
6718.01	Autres charges exceptionnelles sur opérations	23.600,00 €

Le conseil municipal considérant que ces décisions modificatives concernent un simple changement d'imputation, rendu nécessaire par les écritures comptables, décide de les approuver.

6/ SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD SOLIDARITÉ SAMBRE

Suite aux conditions climatiques qui ont fait d'énormes dégâts dans les communes de Boussières-sur-Sambre, Haumont, Maubeuge et Neuf-Mesnil, le conseil municipal décide de venir en aide à leur population en attribuant une subvention de 1.000,00 € à l'Association des Maires du Nord Solidarité Sambre, qui se charge de collecter les fonds.

7 A/ S.I.A HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT - TRANSFORMATION DU FPA EN EHPAD RÉSIDENCE DE L'OSTREVENT – 2.450.000,00 € - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 DÉCEMBRE 2007

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a, par délibération du 17 décembre 2007, accordé la garantie de la commune à S.I.A Habitat, pour lui permettre de contracter un emprunt d'un montant de 2.450.000,00 € destiné à financer la transformation du foyer pour personnes âgées de la résidence de l'Ostrevent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il expose que la S.I.A a modifié son plan de financement et sollicite de nouvelles garanties de la commune, ce qui implique le retrait de la délibération précitée.

Après délibération, le conseil municipal considérant que la décision prise le 17 décembre 2007 devient de ce fait caduque, décide de l'abroger.

7 B/ S.I.A HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT - CONSTRUCTION D'UN CANTOU DE 12 LITS 2007 FPA RÉSIDENCE DE L'OSTREVENT – 1.350.000,00 € - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 DÉCEMBRE 2007

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a, par délibération du 17 décembre 2007, accordé la garantie de la commune à S.I.A Habitat, pour lui permettre de contracter un emprunt d'un montant de 1.350.000,00 € destiné à financer la construction d'un centre d'activités naturelles tirées d'occupations utiles (accueil de personnes désorientées) de 12 lits, résidence de l'Ostrevent.

Il expose que la S.I.A a modifié son plan de financement et sollicite de nouvelles garanties de la commune, ce qui implique le retrait de la délibération précitée.

Après délibération, le conseil municipal considérant que la décision prise le 17 décembre 2007 devient de ce fait caduque, décide de l'abroger.

8 A/ S.I.A HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT - TRANSFORMATION DU FPA EN EHPAD RÉSIDENCE DE L'OSTREVENT – 777.000,00 €

Le conseil municipal :

Vu la demande formulée par SIA habitat, société anonyme d'H.L.M et tendant à obtenir la garantie d'emprunt d'un montant de 777 000 € destiné à l'opération de transformation du F.P.A « résidence de l'Ostrevent » en EHPAD à Montigny-en-Ostrevent.

Vu le rapport établi par M. le Maire et concluant à l'intérêt de l'opération.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2021 du code Civil ;

DELIBERE

Article 1 : La commune de Montigny-en-Ostrevent accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 777 000 € que SIA habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la transformation du F.P.A « Résidence de l'Ostrevent » en EHPAD à Montigny-en-Ostrevent.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PAM bonifié consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :
Montant du prêt..... : 777 000 €

Echéances.....: annuelles
Durée totale du prêt : 25 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel..... : 4,25%
Taux annuel de progressivité..... : 0,50%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

8 B/ S.I.A HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT - TRANSFORMATION DU FPA EN EHPAD RÉSIDENCE DE L'OSTREVENT – 410.000,00 €

Le conseil municipal :

Vu la demande formulée par SIA habitat société anonyme d'H.L.M et tendant à obtenir la garantie d'emprunt d'un montant de 410 000 € destiné à l'opération de transformation du FPA « résidence de l'Ostrevent » en EHPAD à Montigny-en-Ostrevent.

Vu le rapport établi par M. le Maire et concluant à l'intérêt de l'opération.
Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier ;
Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'article 2021 du code Civil ;

DELIBERE

Article 1 : La commune de Montigny-en-Ostrevent accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 410 000 € que SIA habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la transformation du FPA « résidence de l'Ostrevent » en EHPAD à Montigny-en-Ostrevent.

Article 2 : les caractéristiques du prêt PAM consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Montant du prêt..... : 410 000 €
Echéances..... : annuelles
Durée totale du prêt : 25 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel..... : 4,60%
Taux annuel de progressivité..... : 0,50%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

8 C/ S.I.A HABITAT – GARANTIES D'EMPRUNTS - CONSTRUCTION D'UN CANTOU DE 12 LITS 2007 FPA RÉSIDENCE DE L'OSTREVENT

Le conseil municipal :

Vu la demande formulée par SIA habitat, société anonyme d'H.L.M et tendant à obtenir la garantie communale d'un emprunt total de 2 330 038 € destiné au financement de la construction d'un cantou de 12 lits 2007 FPA," résidence de l'Ostrevent " à Montigny-en-Ostrevent.

Vu le rapport établi par M. le maire et concluant à l'intérêt de l'opération.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2021 du code Civil ;

DELIBERE

Article 1 : La commune de Montigny-en-Ostrevent accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de deux emprunts d'un montant total de 2 330 038 € que SIA habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part, l'acquisition du terrain et d'autre part, la construction sur ledit terrain d'un cantou de 12 lits situés à Montigny-en-Ostrevent, « Résidence de l'Ostrevent ».

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

2.1- Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

Montant du prêt : 155 008 €

Durée totale du prêt : 50 ans

Echéances..... : annuelles

Taux d'intérêt actuariel annuel..... : 4,60%

Taux annuel de progressivité..... : 0,50%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

2.2- Pour le prêt destiné à la construction :

Montant du prêt..... : 2 175 030 €

Durée totale du prêt..... : 40 ans

Echéances..... : annuelles

Taux d'intérêt actuariel annuel..... : 4,60%

Taux annuel de progressivité..... : 0,50%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

9/ S.I.A HABITAT – GARANTIES D'EMPRUNTS 777.000,00 € - 410.000,00 € - 2.330.038,00 € - CONVENTIONS

Après que le conseil municipal a décidé d'accorder la garantie de la commune à S.I.A Habitat pour lui permettre de contracter trois emprunts, de 777.000,00 €, 410.000,00 € et 2.330.038,00 €, M. le Maire lui soumet trois conventions fixant les conditions d'intervention de chacune des parties tout au long de la durée de chaque emprunt contracté.

Après avoir pris connaissance de ces documents et délibéré, le conseil municipal considérant que leurs dispositions précisent les obligations de SIA Habitat et les conditions d'information de la commune et préservent donc ses intérêts, autorise M. le Maire à les signer.

10/ SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA RÉGION DE MASNY – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU – ANNÉE 2007

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L. 1411-03) : « Le délégataire (d'un service public) produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Il donne connaissance de ces documents au conseil municipal relatifs au service public de distribution d'eau pour l'année 2007 (compétence dévolue au Syndicat de Distribution d'Eau de la Région de Masny), lequel en prend acte.

11/ CONSTRUCTION D'UN DOJO – LOT N° 5 MENUISERIES EXTÉRIEURES - LOT N° 12 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS – AVENANTS N° 1

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, lors de sa réunion du 17 décembre 2007, il l'a autorisé à signer les marchés avec les entreprises proposées par la commission d'appel d'offres pour la construction du dojo.

S'agissant du lot n° 5 menuiseries extérieures, il expose :

- que celui-ci a été confié à l'entreprise COGEZ MÉTAL pour un montant total HT de 61.935,00 € alors que le marché prévoit l'installation d'une porte en acier métallique au local technique qu'il est impératif de remplacer par une porte coupe-feu ½ heure, ce qui entraîne une plus-value de 470,00 € HT
- qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant au marché qui entraîne une augmentation de 0,76 %.

S'agissant du lot n° 12 équipements sportifs, il expose :

- que celui-ci a été confié à l'entreprise NOUANSPORT pour un montant total HT de 24.547,79 € (prix de base : 21.523,79 € auquel s'ajoute l'option pour un tapis réversible pour un montant de 3.024,00 €).
- que NOUANSPORT, dans son bordereau de prix arrêté à 21.523,79 €, proposait la livraison d'un tapis pour 4.968,00 €, et dans son option la livraison d'un tapis réversible pour 7.992,00 € et que l'option ayant été retenue il en résultait la suppression du tapis initialement prévu. Le bordereau de prix devant donc se présenter comme il suit :

- Offre de base	:	21.523,79 €
- Tapis initialement prévu	:	- 4.968,00 €
- Tapis réversible	:	7.992,00 €
- TOTAL	:	24.547,79 €

- que l'acte d'engagement, qui est la pièce essentielle du marché, a bien été rectifié en ce sens alors le bordereau de prix n'a pas été modifié.

Si l'assemblée en est d'accord, il propose de reprendre ces rectifications dans l'avenant concernant les modifications suivantes relatives au matériel à installer, lequel engendre une augmentation du marché de 11,23 % :

- 1 sac de frappe en plus	:	208,25 €
- 4 rails de sacs de frappe	:	1.292,00 €
- Pose de 4 rails	:	840,00 €
- Reprise de 7 potelets	:	- 345,10 €
- Achat de 7 poteaux mobiles	:	761,60 €
- TOTAL	:	2.756.75 €

Après approbation de l'avenant relatif au lot n° 12 par la commission d'appel d'offres, le conseil municipal considérant que l'avenant relatif au lot n° 5 est destiné à régler un problème de sécurité et que l'avenant relatif au lot n°12 est destiné à améliorer les conditions d'utilisation des installations, autorise M. le Maire à signer ces deux documents, le second mettant en conformité le bordereau de prix avec l'acte d'engagement.

12/ ÉCOLES MALRAUX ET PASTEUR - ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS – SUBVENTION AU TENNIS CLUB

M. le Maire rappelle que, par délibération du 15 avril 2008, le conseil municipal l'a autorisé à signer une convention avec M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et M. le président du Tennis Club, fixant les conditions de son intervention pour dispenser des cours de tennis aux élèves des écoles Malraux et Pasteur dans le courant de l'année scolaire.

Il expose que le président du Tennis Club justifie du paiement correspondant à cette action, savoir 1.000,00 € et sollicite le remboursement de cette somme.

Après délibération, le conseil municipal considérant que les termes de la convention précitée ont été respectés, décide du versement à l'association d'une subvention de 1.000,00 €.

13/ RÉHABILITATION DES VRD DE LA CITÉ DES PÂTURES - TRAVAUX GIRZOM - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

M. le Maire expose à l'assemblée que :

- la cité des Pâtures se situe sur le territoire administratif des communes de Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt et comporte 4 208,1 ml de voiries (répartis de la manière suivante : 2 150 m sur Montigny-en-Ostrevent et 2 058,1 m sur Pecquencourt) qui desservent environ 250 logements miniers appartenant à la SOGINORPA
- les deux communes vont bénéficier de crédits GIRZOM pour réaliser la réhabilitation des voiries et réseaux divers de cette cité, y compris l'assainissement dont la compétence a été dévolue au SIAN sur le territoire de la commune de Pecquencourt
- eu égard à l'implantation de l'habitat et à la configuration de certaines rues, à cheval sur chaque commune, l'aménagement dans le cadre d'un projet d'ensemble est incontournable.

Afin de réaliser l'opération dans les meilleures conditions, il propose de créer un groupement de commande dont seraient membres les trois entités précitées et soumet le projet de convention fixant les conditions de fonctionnement de ce groupement.

Après avoir pris connaissance de ce document et délibéré, le conseil municipal, considérant que la création d'un groupement de commande permettrait une gestion plus rationnelle du dossier, approuve sa création et autorise M. le Maire à prendre part à la signature de la convention correspondante.

14/ RÉHABILITATION DES VRD DE LA CITÉ DES PÂTURES - GROUPEMENT DE COMMANDE – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Après que le conseil municipal a approuvé la création d'un groupement de commande dans le cadre des travaux de réhabilitation de la cité des Pâtures, M. le Maire lui demande d'élire son représentant qui siègera au sein de la commission d'appel d'offres du groupement et son suppléant.

Ont été élus : M. Jean-Luc COQUERELLE, titulaire, M. Pierre SARRAZIN, suppléant.

15/ PROPOSITION D'ACQUISITION DE TERRAIN PRÉSENTÉE PAR LA SIA - RUES CAVALIÈRE ET DES BLEUETS

M. le Maire expose que la Société Immobilière Artois Habitat, pour réaliser son projet d'extension de la résidence foyer de l'Ostrevent, sise entre les rues Cavalière et des Bleuets, sollicite de la commune la cession de deux parcelles incluses dans son domaine public, d'une superficie totale de 269 m², l'une comprise entre la rue Cavalière et le foyer, la seconde contiguë à l'arrière du foyer et à la place en enrobés située au bout de la rue des Bleuets

Après délibération, le conseil municipal

- considérant que compte tenu de la nature des terrains, à usage de stationnement, ils constituent un prolongement de la voirie routière et que dans ce cas il n'est pas obligatoire de réaliser une enquête publique dans la mesure où le déclassement ou le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, que les travaux à réaliser sur le foyer de l'Ostrevent sont destinés à améliorer ses conditions d'hébergement,
- décide de prononcer le déclassement des parcelles du domaine public sans enquête publique préalable
- dit que la cession fera l'objet d'une délibération ultérieure au prix estimé par le service des domaines et après que la S.I.A aura pris l'engagement de financer le déplacement des réseaux
- autorise la S.I.A à prendre possession des parcelles par anticipation dès que la présente délibération aura été affichée, déposée en sous-préfecture et notifiée à la S.I.A.

16/ LOTISSEMENT « LES JARDINS DE MONTIGNY » RUE RAVEL – LONGUEUR DE LA VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC

M. le Maire rappelle que, par délibération du 12 avril 2007, le conseil municipal a décidé de classer les voiries du lotissement « les Jardins de Montigny », rue Ravel, dans le domaine public.

Il donne lecture d'une circulaire préfectorale du 6 juin 2008, qui précise que les délibérations qui ne comportent pas d'indications sur la longueur de la voirie classée ne sont pas prises en compte dans le recensement effectué pour la dotation globale de fonctionnement.

Il expose que s'il ressort des pièces du dossier de classement que la longueur de la voirie classée dans le cadre de la délibération précitée est de 224 m, la délibération elle-même ne comporte pas cette précision.

Après délibération, le conseil municipal décide de compléter la délibération du 12 avril 2007 en y indiquant que la longueur de la voirie du lotissement « les Jardins de Montigny » classée dans le domaine public de la rue Ravel est de 224 m.

17/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- retrait de la décision du 16 janvier 2008 relative à l'acquisition d'un bien par voie de préemption – Parcelles cadastrées section AB n° 191 à 194 – 410 – 412 – 414 – 416 – 348

- acceptation d'une indemnisation proposée par GROUPAMA suite à un sinistre sur la clôture de l'étang de pêche (1.018,99 €).

- signature d'un contrat d'engagement de Mme Stéphanie LEBLOND pour la fête de Noël du personnel (550,00 €).

- signature d'un marché, d'une durée de trois années, avec le BUREAU VÉRITAS à 59300 Valenciennes pour la vérification périodique des équipements sportifs et des aires de jeux (montant HT estimé pour les trois années 3.462,00 €).

- signature d'une convention pour la vérification des bâtiments et installations pour les fêtes avec la société VÉRITAS à 62800 Liévin (6.226,00 € HT pour l'année).

- annulation de la régie d'avance de dépenses de la bibliothèque.

18/ QUESTIONS ECRITES DU GROUPE L'UNION POUR MONTIGNY

M. le Maire expose qu'il a été reçu en mairie, ce 4 septembre, cinq questions écrites présentée par le groupe l'Union pour Montigny. Il rappelle les dispositions de l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions si celles-ci ont été présentées par écrit ou déposées contre récépissé du Secrétariat de la Mairie, 48 heures avant la réunion. »

Bien que ces questions sont parvenues hors délais, il déclare qu'il va y répondre pour cette fois.

1° Ecoles Maternelles et Primaires

Questions : Pouvez-vous rappeler le montant alloué aux écoles par la commune par élèves pour l'achat des fournitures scolaires.

Plusieurs parents nous ont interpellés sur le fait que dès la classe de CP, une liste de fournitures scolaires à acheter est fournie en fin d'année scolaire à chaque élève pour la rentrée suivante.

Quid de la gratuité de l'école publique élémentaire à Montigny ?

Réponse : la commune alloue annuellement, pour les fournitures scolaires, 33,00 € par élève. M. CARON, directeur des écoles primaires Malraux et Pasteur confirme que les parents sont sollicités pour acheter du matériel à usage personnel des élèves comme une trousse. Il est prêt à en discuter en conseil d'école.

M. TOSOLINI cite une liste de matériel beaucoup plus conséquente. M. HAREMZA souligne que la commune fait un effort important et rappelle que la gratuité concerne le matériel essentiel à l'enseignement.

Comme M. le Maire l'a indiqué dans sa réponse, cette affaire dépasse le cadre de la commune et relève plutôt de la compétence du conseil d'école.

2° Récupération du bois de coupe du marais de pêche

Question : Qu'a-t-on fait des stères de bois issus de la coupe ?

Comment et à qui ont-ils été répartis ? A quel prix ? S'il y a eu vente, comment la population a-t-elle été informée ?

Réponse : trois entreprises ont été consultées pour l'abattage et l'évacuation du produit, la prestation a été confiée à l'entreprise la moins disante, savoir MACAREZ à 59860 Bruay-sur-l'escaut, pour 10.010,52 € TTC.

3° Transmission d'informations aux élus

Question : Notre groupe demande que soit transmis à ses élus toutes les invitations adressées par les présidents d'associations de Montigny au maire et à l'ensemble de son conseil municipal, ainsi que pour les fêtes de clôtures du CLSH.

Réponse : Les invitations relatives aux manifestations organisées par la commune sont transmises à tous les élus. S'agissant des invitations transmises par les associations, qui généralement sont adressées personnellement au maire, elles feront l'objet d'une diffusion à l'assemblée lorsqu'il sera mentionné « M. le Maire et le conseil municipal ».

4° DOJO

Question : L'équipement d'une salle de musculation dans le DOJO karaté est-il toujours d'actualité ? Si oui, sera-t-elle accessible à d'autres associations sportives de Montigny ?

Réponse : il n'y a pas de salle de musculation au dojo.

5° Rue Claude Monet

Question : A quelle date est prévue le reclassement de la rue Claude Monet dans le domaine public, les travaux étant terminés.

Réponse : Le classement des voiries sera soumis au conseil municipal quand le lotisseur, qui en est toujours propriétaire, lui en proposera la cession.